

 <p>Conseil scolaire Centre-Nord</p> <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : E-5010	Page 1 de 1
	Catégorie : TRANSPORT	
	Objet : UTILISATION DE CAMÉRAS VIDÉO	
	Référence(s) juridique(s) : Autre(s) référence(s) : Date d'émission : 15 septembre 1997 Adoptée en 1^{re} lecture : 25 août 1998 Adoptée en 2^e lecture : 21 septembre 1998 Adoptée en 3^e lecture : 25 novembre 1998	

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire croit que l'utilisation de caméras vidéo dans les autobus scolaires aidera à protéger la sécurité des passagers et à dépister le vandalisme.

DIRECTIVES

- 1.1 Seulement des caméras vidéo appartenant au Conseil scolaire seront utilisées dans les autobus au service du Conseil scolaire. Les vidéocassettes sont la propriété du Conseil scolaire. Les caméras peuvent être installées selon la demande d'un chauffeur d'autobus, d'un transporteur, du coordonnateur ou de la coordonnatrice du transport, de la direction d'école ou de la direction générale.
- 1.2 Chaque autobus adapté pour contenir une caméra vidéo devra afficher l'avis suivant :

**Cet autobus est équipé d'un système de surveillance vidéo
afin d'assurer la sécurité des passagers
et d'aider au dépistage de vandalisme.**
- 1.3 Une fois par année, les parents seront avisés, par communiqué, dépliant ou autre façon générale, de l'utilisation d'un système de surveillance dans les autobus au service du Conseil scolaire. Ils seront avertis de la possibilité d'enregistrement des actions de leur enfant lorsqu'il ou elle est dans un autobus.
- 1.4 La direction d'école visionnera la vidéocassette lorsqu'un problème se présente lors d'un trajet d'autobus ou lorsqu'elle soupçonne un comportement peu approprié.
- 1.5 Les parents pourront être demandés de visionner la vidéocassette en présence de la direction d'école.
- 1.6 Les vidéocassettes seront effacées lors de leur prochaine utilisation. Cependant, elles pourraient être conservées pour des périodes prolongées si la direction d'école en a besoin pour des procédures disciplinaires ou lorsqu'elles sont requises pour un appel ou une action en justice.